



DORVAL EUROPEAN CLIMATE INITIATIVE

PROSPECTUS OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE
Mise à jour au 1er avril 2026



I. CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

1. Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP)

2. Dénomination

Dorval European Climate Initiative

3. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

4. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été agréé le 05 juin 2018 par l'Autorité des Marchés Financiers. Il a été créé le 22 juin 2018 pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

5. Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Souscription ultérieure minimale
Part R (C)	FR0013334380	Capitalisation	EUR	Tout souscripteur	Un millième de part	En millièmes de part
Part I (C)	FR0013334398	Capitalisation	EUR	Réservée aux investisseurs institutionnels ou aux contreparties éligibles au sens de la réglementation en vigueur.	50 000 euros	En millièmes de part
Part SI (C)	FR0014015WH1	Capitalisation	EUR	Réservée aux investisseurs institutionnels ou aux contreparties éligibles au sens de la réglementation en vigueur.	5 000 000 euros, hors souscription initiale réalisée par la société de gestion dans le cadre de la création de la part.	En millièmes de part
Part N (C)	FR0013334372	Capitalisation	EUR	La souscription de cette part (dite « <i>clean share</i> ») est plus particulièrement réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) Ou - Fournissant un service de : - Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 - Gestion individuelle de portefeuille sous mandat, ou distributeurs non indépendants rémunérés par leur client.	Un millième de part	En millièmes de part
Part N (D)	FR0014015WG3	Capitalisation et/ou distribution	EUR	La souscription de cette part (dite « <i>clean share</i> ») est plus particulièrement réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :	Un millième de part	En millièmes de part



				- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) Ou - Fournissant un service de : - Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 Gestion individuelle de portefeuille sous mandat. ou distributeurs non indépendants rémunérés par leur client.		
Part Q (C)	FR0013392321	Capitalisation	EUR	Réservée aux fonds de Dorval AM ou aux collaborateurs de Dorval AM	Un millième de part	En millièmes de part

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, ainsi que la composition des actifs :

Les derniers documents annuels, périodiques, le règlement du Fonds ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Dorval Asset Management
111, boulevard Pereire, 75017 PARIS
Tél : + 33 (0) 1 44 69 90 44
Fax : + 33 (0) 1 42 94 18 37
Email : Informations@dorval-am.com

Le prospectus et le DIC (Document d'Informations Clés) sont également disponibles sur le site : www.dorval-am.com

II. ACTEURS

1. Société de Gestion

Dorval Asset Management, société anonyme, 111, boulevard Pereire, 75017 PARIS agréée par l'AMF en date du 14 juin 1993 sous le n° 93008.

2. Dépositaires et conservateurs

Le dépositaire est CACEIS Bank, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri, 92 120 MONTROUGE, et établissement de crédit agréé auprès du CECEI (devenu l'ACPR) le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts : des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la Société de Gestion aurait avec Caceis Bank des relations commerciales autres que celles découlant de la fonction de dépositaire. Afin de gérer ces situations, la Société de Gestion a mis en place et met à jour régulièrement une politique de gestion des conflits d'intérêts destinée à prévenir les conflits d'intérêts qui



pourraient découler de ces relations commerciales. Cette politique a pour objectif d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêts potentiels, et de gérer et suivre ces situations.

3. Commissaire aux comptes

KPMG Audit, 2, Avenue Gambetta, CS 60055, 92066 PARIS La Défense.

4. Commercialisateurs

Dorval Asset Management, société anonyme, 111, boulevard Pereire, 75017 PARIS.

Natixis Investment Managers, société anonyme, 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS.

Les parts du Fonds sont admises à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

5. Déléataire de la gestion administrative et comptable

CACEIS Fund Administration, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri, 92 120 MONTROUGE.

L'activité principale du déléataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

A ce titre, Caceis Fund Administration a été désigné par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire administratif et comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. Caceis Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

6. Centralisateur

CACEIS Bank, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri, 92 120 MONTROUGE.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat de part ou action ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

a. Nature du droit attaché aux parts

Les différentes parts constituent des droits réels ; chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

b. Tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank, sur délégation de Dorval Asset Management. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

c. Droits de vote

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.



d. Forme des parts

Les parts sont émises aux porteurs.

e. Décimalisation éventuellement prévue

Les souscriptions et les rachats sont possibles en montant ou en nombre décimalisé de parts, dès le premier millième de part.

f. Date de clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

g. Indications sur le régime fiscal

Le Fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Le Fonds en tant que tel n'est pas assujéti à l'imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par le Fonds à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2. Dispositions particulières

a. Codes ISIN

Part R : FR0013334380
Part I : FR0013334398
Part SI : FR0014015WH1
Part N : FR0013334372
Part ND : FR0014015WG3
Part Q : FR0013392321

b. Classification

Actions des pays de la zone euro.

c. Objectif de gestion

Dorval European Climate Initiative a pour objectif l'investissement durable à hauteur a minima de 90% de son actif net, le solde pouvant être constitué de liquidités et/ou de dérivés de couverture. L'objectif du Fonds est de favoriser le développement d'entreprises, majoritairement de la zone euro, qui apportent des solutions aux enjeux climatiques via leurs offres de produits ou de services ou qui contribuent à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris. Les investissements en actions du Fonds seront 100% durables¹ au sens de la réglementation SFDR, a minima conformes à hauteur de 75% aux éco-activités définies par le label Greenfin. A travers cet objectif, le Fonds s'engage ainsi à limiter le potentiel de

¹ Un « investissement durable » au sens de la réglementation SFDR est défini comme un investissement dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, tout en veillant à ce que l'entreprise dans laquelle est effectué l'investissement applique des pratiques de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec le personnel, respect des obligations fiscales, etc). (Source AMF). La définition d'un investissement durable pour Dorval Asset Management est disponible à l'adresse suivante : <https://www.dorval-am.com/investissement-responsable/notre-expertise-esg#Documentation-ESG>.



réchauffement de ses investissements d'ici 2100 sous le seuil de 2°C par rapport au niveau préindustriel.

Le fonds vise à dégager, sur un horizon d'investissement supérieur à 5 ans, une performance significative au travers d'une gestion fondamentale discrétionnaire portant sur les enjeux liés à la transition énergétique et écologique. L'indicateur de comparaison a posteriori est : l'indice Euronext Green Solutions Paris-Aligned Benchmark Net Return EUR (code Bloomberg EZGSPABN Index)

d. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice Euronext Green Solutions Paris-Aligned Benchmark Net Return EUR, calculé dividendes nets réinvestis.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indice de référence. De même, le Fonds étant géré activement, sa performance financière peut être comparée à l'indicateur de référence à titre indicatif uniquement. Cet indicateur de référence permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le Fonds. Si l'univers d'investissement initial du Fonds et de l'indicateur de référence est le même, la sélection des titres retenus pour le Fonds et pour l'indicateur de référence peut différer.

- **Rappel concernant cette référence :**

L'indice Euronext Green Solutions Paris-Aligned Benchmark Net Return EUR est un indice actions représentatif des marchés des grandes et moyennes capitalisations des principaux pays de la zone Euro. L'indice vise à favoriser l'alignement des investissements aux objectifs de l'Accord de Paris sur le climat en appliquant les exigences des indices climatiques (EU PAB) mis en évidence par le Technical Expert Group (TEG).

Les actifs composant l'indice de référence sont sélectionnés, pondérés ou exclus de façon que les émissions de carbone de ces actifs soient alignées sur les objectifs de l'Accord de Paris sans porter de préjudice significatif aux autres objectifs ESG.

L'indice est un indice de rendement net total : les dividendes nets d'impôts et taxes versés par les composantes indicielles sont inclus dans le rendement de l'indice. L'indice Euronext Green Solutions Paris-Aligned Benchmark Net Return EUR est calculé et publié par Euronext Paris S.A. (code Bloomberg EZGSPABN Index).

L'indicateur de référence utilisé par le Fonds est en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

L'administrateur de cet indice est Euronext Paris S.A. L'indice est consultable sur le site : <https://www.euronext.com/en/for-investors/indices>. Il est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (autorité de supervision : Autorité des Marchés Financiers (AMF) – FRAM)

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

e. Stratégie d'investissement

- **Stratégies utilisées**

Le Fonds s'appuie sur une gestion active et sans contrainte sectorielle et/ou géographique par rapport à l'indice de référence, encadrée par la politique d'investissement socialement responsable (ISR) de la Société de Gestion, par le label ISR et le label Greenfin dont bénéficie le Fonds.

L'univers d'investissement initial est constitué d'actions européennes de toutes tailles de capitalisations, majoritairement issues de la zone Euro, notées sur des critères extra-financiers selon l'approche propriétaire de Dorval Asset Management. Le périmètre concerné est constitué des émetteurs présents dans la base MSCI retraités des titres présentant des absences de données (secteur IVA, code ISIN, capitalisation) et hors titres supranationaux, compagnies privées et coopérative.

Au 31 décembre 2025, l'univers d'investissement comporte 1544 émetteurs. Le périmètre éligible est réduit à 755 émetteurs après application :

- De nos politiques de gestion des exclusions,
- De nos politiques de gestion des controverses,
- Elimination des émetteurs dont la note environnementale et/ou sociale et/ou de gouvernance et/ou la note synthétique ESG est sous les minimum fixés et,
- Elimination des émetteurs qui ne satisfont pas les critères « investissement durable² ».

Le Fonds n'investit pas sur des titres émis sur des places émergentes.

La construction et la gestion du portefeuille s'appuient sur 3 volets :

1. Une catégorisation des valeurs au sein des thématiques d'investissement (voir analyse thématique « éco-activités »³) considérées comme porteuses, i.e. s'inscrivant favorablement tant dans les grandes tendances (macro-économiques, sociétales et liées aux enjeux du développement durable) que dans la conjoncture (valorisation des classes d'actifs, dynamique de marché et contexte sectoriel),
2. Une sélection de valeurs au sein de ces thématiques d'investissement complétée par des titres retenus pour leur intérêt propre ; dans les deux cas et a fortiori pour le second, les valeurs retenues en portefeuille répondent aux critères définis par la Société de Gestion, présentés ci-après,
3. Une répartition de ces valeurs dans le portefeuille ainsi qu'un poids maximum à l'actif du portefeuille, fondés sur une méthodologie propriétaire de notation établie depuis ces mêmes critères, également décrite ci-dessous.

Une analyse de l'équilibre sectoriel, géographique voire de l'orientation de « styles de gestion » des investissements du Fonds est réalisée sans pour autant encadrer la construction du portefeuille. De même, faute de trouver en nombre suffisant des investissements correspondant à ces critères, les gestionnaires s'autoriseront à ne pas être totalement investis en actions et pourront en conséquence détenir des titres de créances et/ou des liquidités pour une proportion pouvant au maximum atteindre 25% de l'actif net (dont 10% maximum pour les liquidités). Les émetteurs des titres de créances seront appréciés au sens du référentiel du label Greenfin et du règlement Taxonomie/SFDR, selon les mêmes critères que ceux retenus pour les émetteurs de titres de propriété (actions).

La notation des valeurs combine quatre analyses, chacune fondée sur un ensemble de critères :

1. Une analyse thématique au sein des « éco-activités » (10% de la note finale)
2. Une analyse de l'intensité verte (30% de la note finale)
3. Une analyse extra-financière (30% de la note finale)
4. Une analyse financière (30% de la note finale)

Chaque analyse est révisée a minima annuellement et actualisée au fil de l'eau en fonction d'informations et/ ou d'évènements relatifs à la vie des entreprises détenues en portefeuille

²
³

Cf. point III.2.c. – Objectif de gestion
« activités qui produisent des biens et services ayant pour finalité la protection de l'environnement ou la gestion des ressources naturelles, c'est-à-dire destinés à mesurer, prévenir, limiter ou corriger les dommages environnementaux à l'eau, l'air et le sol et les problèmes relatifs aux déchets, aux bruits et aux écosystèmes pour le bien-être de l'Homme » (définition internationale de l'OCDE et d'Eurostat)

pour tout sujet entrant dans le champ des politiques d'exclusion⁴ et de gestion des controverses⁵.

La note synthétique issue de ces quatre analyses permet de sélectionner les valeurs en ligne avec l'objectif d'investissement durable du Fonds, et détermine leur poids maximum à l'actif du Fonds.

- L'analyse thématique (« éco-activités »)

La transition environnementale impose de repenser en profondeur les processus de production, les modes de consommation et le mix énergétique. Le label Greenfin a ainsi défini qu'« entrent dans le champ de la transition énergétique et écologique, les activités concourant directement ou indirectement à une « croissance verte », en développant les énergies renouvelables (éolienne, solaire, géothermique, hydraulique, marine, issue de la biomasse, etc.), l'efficacité énergétique et la faible empreinte carbone des bâtiments et processus industriels, l'économie circulaire, le transports propre, l'agriculture et forêt, les infrastructures d'adaptation au changement climatique, etc. Ce sont des « activités qui produisent des biens et services ayant pour finalité la protection de l'environnement ou la gestion des ressources naturelles, c'est-à-dire destinés à mesurer, prévenir, limiter ou corriger les dommages environnementaux à l'eau, l'air et le sol et les problèmes relatifs aux déchets, aux bruits et aux écosystèmes pour le bien-être de l'Homme » (définition internationale de l'OCDE et d'Eurostat). Les activités éligibles dans le cadre du label Greenfin sont celles figurant strictement dans la nomenclature telle que présentée dans l'annexe du référentiel du label Greenfin. Cette nomenclature est initialement fondée sur celle de la Climate Bond Initiative⁶ (CBI). » Les exemples (non exhaustifs) d'activités économiques classées en 8 éco-activités au sens du référentiel du label Greenfin, sont indiqués ci-dessous :

1. L'agriculture et les forêts avec le développement de l'agriculture biologique et durable ou les activités forestières et agricoles à basses émissions de GES séquestrant le carbone et résiliente au climat,
2. L'écoconstruction avec l'essor des bâtiments verts et durables et la nécessité d'améliorer leur efficacité énergétique,
3. L'économie circulaire avec la nécessité d'améliorer le recyclage, la valorisation énergétique des déchets ou encore la réutilisation des matières ou des produits afin de prévenir de pollutions nuisibles,
4. Les industries éco-efficientes en développant des produits, des processus et des systèmes d'efficacité énergétique et des systèmes de réduction de la pollution
5. Le transport propre avec de profondes mutations autour des véhicules électriques, des biocarburants (véhicules bas carbone), des bornes de recharge, du transport ferroviaire ou encore de la mobilité douce (vélo, rollers, ...),
6. La technologie de l'information dont les centres de données utilisent des énergies renouvelables, le développement des réseaux électriques intelligents (smart grid), ou les nouvelles technologies de substitution,
7. L'adaptation au changement climatique en assurant la résilience des infrastructures et la gestion ainsi que de l'adaptation des ressources en eau,
8. Les énergies vertes témoin de l'essor des énergies renouvelables, de la gestion des problématiques liées à la distribution et à la gestion de l'énergie, et au développement de services énergétiques (stockage de l'énergie, hydrogène, capture du carbone).

L'univers d'investissement éligible est alors réparti entre ces 8 « éco-activités » au sens du référentiel du label Greenfin et une catégorie « hors éco-activités » (i.e. les valeurs ne correspondant pas aux éco-activités mais respectant les critères ESG de la Société de Gestion et retenues pour leur intérêt propre). Le portefeuille devra être investi à plus de 75% de l'actif net sur des valeurs appartenant à ces « éco-activités ».

A partir de cette analyse, une note thématique – « éco-activités » – (0 ou 100 – 100 étant attribué à une valeur appartenant à l'une des 8 éco-activités et 0 à une valeur

⁴ La politique d'exclusion de Dorval Asset Management est disponible à l'adresse suivante : <https://www.dorval-am.com/investissement-responsable/notre-expertise-esg#Documentation-ESG>

⁵ La politique de gestion des controverses de Dorval Asset Management est disponible à l'adresse suivante : <https://www.dorval-am.com/investissement-responsable/notre-expertise-esg#Documentation-ESG>

⁶ Climate Bonds Taxonomy | Climate Bonds Initiative : <https://www.climatebonds.net/standards/taxonomy2>



n'appartenant pas à celles-ci) est attribuée pour chaque valeur et permet leur appréciation relative au sein de l'univers d'investissement éligible. Cette note est une des composantes de la note finale de chaque valeur détenue par le Fonds.

- L'analyse de l'intensité verte

La Société de Gestion procède à une estimation de la part du chiffre d'affaires des valeurs de l'univers d'investissement en lien, de manière directe ou indirecte, avec les « éco-activités » identifiées ci-dessus. Les données sont principalement fournies par des prestataires externes à la Société de Gestion ou par les entreprises composant l'univers d'investissement et pourront être complétées ou mises à jour par la Société de Gestion sur la base de toutes autres sources jugées pertinentes.

L'estimation de l'intensité verte d'une valeur repose sur l'étude approfondie de 4 principales sources hiérarchisées en fonction de leur pertinence. L'estimation de l'intensité verte des valeurs répond à un cahier des charges strict du référentiel du label Greenfin s'appuyant sur les activités alignées à la taxonomie européennes ou aux activités entrant dans le champ de la transition écologique et de la lutte contre le changement climatique.

Les sources utilisées peuvent être notamment :

- Communication de la société (rapport annuel, rapport développement durable, etc.)
- Agence de notation extra-financière
- Fournisseurs de données externes
- Analyste « sell-side »
- Autre si pertinent.

L'équipe de gestion a défini 3 catégories d'intensité verte cohérentes avec le référentiel du label Greenfin :

- Intense : Sociétés dont plus de 50% du CA provient d'au moins une des éco-activités mentionnées,
- Dynamique : Sociétés dont 10 à 50% du CA provient d'au moins une des éco-activités mentionnées,
- Neutre : Sociétés dont moins de 10% du CA provient d'au moins une des éco-activités mentionnées.

Le Fonds est investi à plus de 75% de son actif net dans des sociétés dites « Intense » et « Dynamique », dont a minima 25% de son actif investi uniquement dans la catégorie « Intense ». En outre, le Fonds ne pourra pas détenir plus de 25% de son actif net en valeurs de la catégorie « Neutre ». Les valeurs dites « Neutre » n'entrent donc pas dans le champ des éco-activités telles que définies par le référentiel du label Greenfin. Cependant, elles s'inscrivent favorablement dans l'atteinte de l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Les émetteurs « Neutre » dans lesquels le Fonds pourra être investi sont des émetteurs qui contribuent indirectement (par le biais de financements ou d'actions de décarbonation par exemple) à la transition écologique et énergétique ou qui s'inscrivent eux-mêmes dans une stratégie de transition de leurs activités favorable à la transition écologique. Ces émetteurs devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durables au sens de la réglementation SFDR
- Emissions de CO₂ (Scope 1⁷,2⁸) inférieures à 5 millions de tonnes
- Une intensité carbone (Scope 1, 2 et 3 en tCO₂e/ M€ de chiffre d'affaires) inférieure à l'intensité carbone de l'indice de référence.
- Une température telle que mesurée par ISS inférieure à 2°C avec un budget carbone accordé compatible avec cette trajectoire alignée à l'Accord de Paris
- L'existence d'un plan de transition (Science-Based Target Initiative, contribution à la neutralité carbone, objectif chiffré de réduction des émissions de carbone)
- Un poids maximum limité à 2% de l'actif net du Fonds

A partir de cette analyse, une note de l'intensité de la part verte (0 à 100 – 100 étant donné à une valeur dont 100% du chiffre d'affaires provient d'au moins une des éco-activités et 0 à une valeur dont la totalité du chiffre d'affaires est réalisée hors éco-activités) est attribuée pour chaque valeur et permet leur appréciation relative au sein du portefeuille. Cette note est une des composantes de la note finale de chaque valeur détenue par le Fonds.

⁷ Les émissions de scope 1 concernent les émissions émises directement par l'entreprise dans le cadre de son activité

⁸ Les émissions de scope 2 concernent les émissions émises indirectement par l'entreprise via sa consommation en énergie



▪ L'analyse extra-financière

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont directement intégrés au processus de gestion du Fonds, via une note ESG établie pour chaque valeur de l'univers d'investissement. La notation ESG participe à la fois à la définition de l'univers d'investissement éligible et comme deuxième composante de la note synthétique des valeurs dans la phase construction / gestion du portefeuille. Cette notation ESG tient compte, dans le respect d'une approche de double matérialité, à la fois des risques et opportunités pouvant affecter la valeur de l'entreprise mais également des incidences négatives sociales ou environnementales de l'activité de l'entreprise sur ses parties prenantes.

Pour réaliser ces deux étapes, les équipes de gestion et les analystes financiers et extra-financiers déterminent une note ESG pour chaque valeur. La note ESG attribuée à chaque émetteur, prend en compte parmi plus de 30 enjeux ESG, fondés sur un ensemble d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, ceux qui paraissent les plus significatifs pour la Société de Gestion. Chaque enjeu est apprécié selon les spécificités sectorielles, géographiques et de taille de capitalisation. Les principaux enjeux retenus sont (liste non exhaustive) :

- Enjeux environnementaux :
 - Emissions carbone
 - Traitement des déchets
 - Stress hydrique
 - Biodiversité et gestion des terres
 - Opportunités dans les technologies vertes et les énergies renouvelables
- Enjeux sociaux :
 - Gestion du travail
 - Gestion de la sécurité des collaborateurs
 - Gestion du capital humain
 - Protection des données personnelles
 - Qualité des produits
- Enjeux de gouvernance :
 - Respect des principes fondamentaux de la gouvernance d'entreprise (qualité du conseil d'administration – diversité, indépendance, compétences, représentativité –, alignement des intérêts avec les actionnaires, structure du capital, respect des minoritaires, qualité de la communication financière et de la comptabilité)
 - Lutte contre la corruption

L'approche retenue est de type « Best-In-Universe » qui consiste à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité. Puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés comme étant les plus vertueux seront davantage représentés, cette approche peut créer des biais sectoriels assumés.

La méthodologie repose en partie sur des données élémentaires provenant de fournisseurs externes de données⁹. Ces données ne font pas systématiquement l'objet d'une vérification de leur qualité de la part de la Société de Gestion. Elle place la Gouvernance au cœur de l'analyse ESG et peut donc minimiser certains risques/opportunités sociaux ou environnementaux (ces derniers étant privilégiés par les deux premières analyses). Le pilier « Gouvernance » représente a minima 40% de la note ESG, note issue de la méthodologie ISR propriétaire de Dorval Asset Management. Les piliers Environnement (E) et Social (S) représentent quant à eux 20% minimum chacun.

Le taux d'analyse de notation extra-financière est de 100% en capitalisation de l'actif net du placement collectif à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire.

La définition de l'univers éligible repose sur le respect des critères des labels détenus sur le fonds ainsi que des principes extra financiers fondamentaux suivants :

- L'exclusion des émetteurs qui enfreindraient la politique d'exclusion¹⁰ de Dorval Asset Management,

⁹ Le détail des informations sur les fournisseurs de données utilisés est disponible dans le code de transparence de Dorval Asset Management disponible à l'adresse suivante : <https://www.dorval-am.com/investissement-responsable/notre-expertise-esg#Documentation-ESG>

¹⁰ La politique d'exclusion de Dorval Asset Management est disponible à l'adresse suivante : <https://www.dorval-am.com/investissement-responsable/notre-expertise-esg#Documentation-ESG>



- L'exclusion des émetteurs aux pratiques controversées (dont le non-respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou encore des principes de l'OCDE) en cohérence avec la politique de gestion des controverses¹¹ de Dorval Asset Management et des exclusions liées à la dénomination du fonds et alignées sur les directives de l'ESMA.
- L'exclusion des émetteurs qui ne satisfont pas les critères « investissement durable¹² ».
- L'exclusion de 30% de l'univers d'investissement pondéré par les capitalisations boursières est garantie par l'exclusion des sociétés les moins bien notées et de celles ayant une note éliminatoire sur au moins l'un des piliers, selon la méthodologie interne développée par Dorval Asset Management.

La note extra-financière (entre 0 et 100, 100 étant la meilleure notation) est établie sur chacun des trois piliers, E (enjeux environnementaux), S (enjeux sociaux) et G (enjeux de gouvernance). Les émetteurs ayant une note environnementale inférieure à 40, ou de gouvernance inférieure à 40 (hors émetteurs dont la capitalisation boursière est inférieure ou égale à 1.1 milliard d'euros pour lesquels le minimum exigé est de 30), ou une note sociale inférieure à 30 sont exclus de même que tous ceux dont la note extra-financière synthétique est inférieure à 40. La politique d'exclusion¹¹ sectorielle déployée par Dorval Asset Management a pour principe d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, fonctionnement, réputation, enfreinte aux standards internationaux, etc.

Des exigences complémentaires ont été apportées à cette politique d'exclusion sectorielle pour prendre en compte les spécificités du Fonds afin de lui permettre de répondre aux exigences du label Greenfin et celles des directives de l'ESMA concernant la dénomination du fonds.

L'ensemble des exclusions est consultable sur le site internet de la société de gestion sur le lien suivant : https://www.dorval-am.com/uploads/Politique_d_exclusion_2130547587.pdf

Les indicateurs extra-financiers du Fonds ont été définis en cohérence avec l'Accord de Paris. Ces indicateurs sont déclinés quantitativement et sont définis en valeur relative (VR) de l'univers d'investissement du fonds.

L'objectif d'investissement durable du Fonds doit conduire à un meilleur résultat que l'univers d'investissement des titres éligibles de façon continue sur deux indicateurs d'intensité environnementale, en adéquation avec les incidences négatives sur la durabilité et sa stratégie ESG encadrée par les labels Greenfin et ISR :

- **Intensité verte (VR)** : le Fonds a pour objectif d'investir majoritairement dans des entreprises développant des solutions répondant à des problématiques environnementales. Le poids de l'intensité verte du Fonds est ainsi comparé à celle de l'univers d'investissement. Cet indicateur est mesuré par Dorval Asset Management au travers de l'estimation du pourcentage du chiffre d'affaires des sociétés exposé aux 8 éco-activités telles que définies par le référentiel du label Greenfin.
- **Intensité des gaz à effet de serre (Scope 1, 2 et 3 en tonnes/millions d'euros de revenus) (VR)** : le Fonds vise à limiter l'intensité des gaz à effet de serre de ses investissements. Cet indicateur est mesuré sur les émissions de scope 1, 2 et 3 rapportées en millions d'euros de chiffre d'affaires réalisés par les entreprises). Les émissions de Scope 3 sont intégrées au périmètre lorsqu'elles sont disponibles, même si leurs comptabilisations présentent des limites.

En complément de ces deux indicateurs à surperformer de façon continue, le fonds vise à maintenir un alignement du potentiel de réchauffement de ses investissements d'ici 2100 sous le seuil de 2°C par rapport au niveau préindustriel, notamment en intégrant les objectifs de décarbonation des entreprises sur lesquelles le fonds est investi. Cela se traduit par un budget carbone accordé au fonds, tel que mesuré par ISS, compatible avec une trajectoire alignée à l'Accord de Paris. Il mesure les émissions actuelles et futures des sociétés dans lesquelles nous sommes actionnaires et les compare à différents scénarios climatiques définis par ISS comme étant les plus récents et les plus ambitieux pour modéliser les trajectoires de températures. A noter que cette modélisation peut faire appel à des estimations.

¹¹ La politique de gestion des controverses de Dorval Asset Management est disponible à l'adresse suivante : <https://www.dorval-am.com/investissement-responsable/notre-expertise-esg#Documentation-ESG>
¹² Cf. point III.2.c. – Objectif de gestion



- **L'analyse financière**

Sur le plan financier, les gestionnaires concentreront leurs investissements sur des titres dont le cours de bourse ne reflète pas, selon eux, les perspectives de croissance et la valeur réelle de la société. En conséquence, la méthodologie de sélection des valeurs repose sur une analyse qualitative et quantitative des éléments financiers passés et prospectifs, fondés sur les estimations des équipes de gestion.

Les principaux critères pris en compte relevant de l'analyse financière, sont (exemples) :

- La croissance des bénéfices,
- Le « Price Earnings to Growth », c'est-à-dire le PER de l'action rapporté à la croissance des bénéfices attendue,
- La valeur d'entreprise rapportée à son bénéfice avant impôts et taxes (EBIT) et/ou à son bénéfice avant impôts, taxes et dotations aux amortissements et aux provisions (EBITDA).

A partir de ces critères, une note financière est attribuée pour chaque valeur et permet leur appréciation relative au sein du portefeuille. Cette note est une des composantes de la note finale de chaque valeur détenue par le Fonds.

- **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Cet OPC est classé « Article 9 » selon cette classification.

- **Information sur la prise en compte par la Société de Gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :**

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de Gestion sur les facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure » ou « SFDR »), à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption, sont prises en compte. Dorval Asset Management applique le principe de double matérialité en évaluant l'impact des enjeux environnementaux et sociétaux sur la performance économique de l'entreprise et analyse les effets des activités de l'entreprise sur l'environnement et la société. La double matérialité vise à identifier les enjeux significatifs pouvant influencer les décisions des investisseurs et la société.

Par ailleurs, les enjeux ESG intégrés dans le processus d'investissement sont détaillés dans la politique d'investissement de ce prospectus. Le détail des engagements ESG de la Société de Gestion est disponible dans les politiques relatives à l'investissement responsable disponibles sur son site Internet <https://www.dorval-am.com/investissement-responsable/notre-expertise-esg#Documentation-ESG>

Le détail des informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales est disponible en annexe.

- **Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie ou Taxinomie »**

Le règlement européen 2020/852 fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon ce règlement, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par ce règlement comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la



réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) à l'un des cinq autres objectifs du règlement Taxonomie ; elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) et doit être conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

Le Fonds s'engage à investir dans une proportion minimale d'investissements de 15% de son actif net dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux de la Taxonomie.

Conformément aux dispositions établies par la réglementation SFDR et le Règlement Taxonomie, les investisseurs sont informés des éléments suivants :

Classification SFDR	Proportion minimum d'investissements durables au sens de SFDR	Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils alignés avec la taxonomie de l'UE ?			Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?
		Pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE	Part minimale des investissements dans les activités transitoires	Part minimale des investissements dans les activités habilitantes	
Article 9	90%	15%	0%	0%	Oui

La Société de Gestion s'efforce d'améliorer sa collecte de données d'alignement taxonomie afin de garantir l'exactitude et la pertinence des informations en la matière. Des mises à jour ultérieures du prospectus pourront être effectuées en conséquence.

▪ Description des actifs utilisés (hors dérivés)

L'allocation se répartira entre :

- 75% minimum en actions de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (EEE), de toutes capitalisations, éligibles au PEA ou OPCVM investissant au moins 75% de leur actif en titres éligibles au PEA, dont une exposition aux actions de la zone euro de 60% minimum.
- Instruments du marché monétaire et titres de créances dans une fourchette de 0% à 25%.
- Actions ou titres de capital et valeurs assimilées :
 - Le Fonds est investi en permanence à hauteur de 75% minimum en actions de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (EEE), de toutes capitalisations, éligibles au PEA.
 - Le Fonds s'engage à respecter un degré d'exposition minimum de 60% aux actions de la zone euro, dont éventuellement le marché français, tandis que l'exposition au risque de change ou à des marchés d'actions autres que ceux de la zone euro est limitée à 10% de l'actif net du Fonds.
 - Les éventuels bons ou droits détenus faisant suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le Fonds n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.
- Titres de créances :
 - Titres au minimum de notation Investment Grade (BBB-). La Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie. Les titres composant le portefeuille répondent à des contraintes de « rating » (notation) telles que décrites ci-après : notation Standard & Poor's ou équivalent.
 - En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en dessous de BBB-, la position sera cédée.
Le Fonds s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances dès lors qu'ils sont considérés comme durables au sens de la réglementation SFDR, notamment :



- Des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou de titres émis par la CADES.
 - Des obligations foncières,
 - Des emprunts du secteur public ou semi-public,
 - Des emprunts du secteur privé.
- Actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :
L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif en OPCVM français, OPCVM européens conformes à la directive n° 2009/65/CE et FIA autorisés à la commercialisation en France dès lors qu'ils sont eux-mêmes classés article 9 au sens de la réglementation SFDR.
Les investissements en OPCVM seront réalisés sur des OPCVM investissant en titres de sociétés cotées de toutes capitalisations, majoritairement dans les pays de l'Union Européenne. Il s'agit d'OPCVM classés :
 - « Actions » ;
 - « Fonds mixte » (selon la classification BCE);
 - « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » ;
 - « Monétaire » et/ou « monétaire à valeur liquidative variable court terme ».

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPCVM	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / FIA/ Fonds ne pourront eux-mêmes détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds.

Le gestionnaire utilisera ces OPCVM pour répondre à des besoins ponctuels d'investissement pour lesquels il n'a pas l'expertise et la compétence suffisante (secteur ou zone géographique spécifique, produits de taux...). Ces OPCVM seront sélectionnés sur la base de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée.

Les OPCVM et fonds détenus par le Fonds pourront être gérés par Dorval Asset Management ou l'une des sociétés de gestion du groupe BPCE ; dans ce dernier cas, il pourrait y avoir une disparité des approches ESG/ISR assumée.

- Instruments financiers dérivés :
En fonction des anticipations de marché des gérants, le Fonds pourra avoir recours à des contrats Futures ou Options, uniquement négociés sur des marchés organisés ou réglementés afin de :



- Couvrir ou exposer le portefeuille au risque action, avec une limite d'exposition au risque action de 100% de l'actif net du Fonds
- Couvrir le portefeuille contre le risque de change

L'engagement sur dérivés est limité à 100% de l'actif net du Fonds.

Le Fonds n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global « Total Return Swap ».

Le Fonds ne sera pas soumis au risque de contrepartie.

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
Actions	X	X		X					X	X		
Taux												
Change	X	X				X			X	X		
Indices	X	X		X					X	X		
Options sur												
Actions	X	X		X					X	X		
Taux												
Change	X	X				X			X	X		
Indices	X	X		X					X	X		
Swaps												
Actions												
Taux												
Change												
Indices												
Change à terme												
Devise (s)												
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												



- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation (certificats, bons de souscription, ...) :
Uniquement et à titre temporaire si les valeurs détenues sont amenées à émettre ce type d'instruments.

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
Actions									
Taux									
Change									
Indices									
Bons de souscription									
Actions	X					X	X		
Taux									
Equity link									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux collable									
Produits de taux puttable									
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré									
EMTN structuré									
Credit Link Notes (CLN)									
Autres (A préciser)									

- Dépôts :
Le Fonds pourra utiliser les dépôts dans la limite de 10% de son actif auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du Fonds et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.
- Emprunts d'espèces :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.
- Acquisition et cession temporaire de titres :
Néant.
- Contrats constituant des garanties financières :
Néant.

f. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Le profil de risque du Fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions de la zone Euro.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du Fonds sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital :**
Le portefeuille est géré de façon discrétionnaire et ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. Il est possible que la performance du Fonds ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation.
- **Risque actions :**
La valeur liquidative du Fonds peut varier à la hausse comme à la baisse au regard de l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions. De plus, du fait de son orientation de gestion, le Fonds est exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché et baisser davantage que les grandes capitalisations en période de stress.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés, l'équipe de gestion ayant la possibilité d'allouer librement l'actif net du Fonds entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations). Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et que cela entraîne une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de change :**
Le risque de change est lié à l'exposition, via des investissements et par des interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de la valorisation du Fonds. La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du Fonds. Au-delà du seuil de 75% de l'actif net, le Fonds pourra investir dans les devises autres que celles de la zone euro, mais l'exposition au risque de change sur les devises hors Euro sera couverte afin de ne jamais excéder 10%.
- **Risque lié à l'usage d'instruments dérivés :**
L'utilisation des produits dérivés sur marchés organisés peut exposer la valeur liquidative à des variations dues aux fluctuations des marchés des sous-jacents.
- **Risque de taux :**
Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvement des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.
- **Risque de crédit :**
Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de durabilité :**
Cet OPCVM est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une

incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le portefeuille du Fonds inclut une approche ESG matérielle solide qui se focalise sur des titres bien notés d'un point de vue ESG afin d'atténuer l'impact potentiel des risques de durabilité sur le rendement du portefeuille.

g. Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act Of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une "US person", selon la définition de la réglementation américaine "Regulation S". Par ailleurs, les parts de ce Fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux "US persons" et/ou à toute entité détenue par une ou plusieurs "US persons" telles que définies par la réglementation américaine "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)".

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

En dehors de ces exceptions, les parts du Fonds sont définies telle que :

- Part R : tout souscripteur.
- Part I et SI : réservées aux investisseurs institutionnels ou aux contreparties éligibles au sens de la réglementation en vigueur.
- Parts N (C) et N (D) : la souscription de ces parts est plus particulièrement réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :
 - Soumis à des législations nationales interdisant toute rétrocession aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)

Ou :

- Fournissant un service de :
 - Conseil indépendant au sens de la réglementation européennes MIF 2
 - Gestion individuelle de portefeuille sous Mandat.
- Part Q : réservée aux fonds gérés par Dorval AM ou aux collaborateurs de Dorval AM.

Le Fonds s'adresse en particulier aux souscripteurs souhaitant réaliser un investissement orienté vers les actions de la zone euro, éventuellement dans le cadre du PEA. Il peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait ou non de prendre des risques.

Il est fortement recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier suffisamment tous ses investissements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

h. Durée minimum de placement recommandée :

Supérieure à 5 ans.

i. Modalité de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du



Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

L'affectation des sommes distribuables varie selon la catégorie de part.

Parts R (C), I (C), SI (C), N (C) et Q (C) : les sommes distribuables sont capitalisées intégralement.

Parts N (D) : les sommes distribuables sont distribuées, en tout ou partie, dans les conditions fixées à l'article 9 du règlement du Fonds. La fréquence de distribution est annuelle avec possibilité d'acomptes trimestriels. Dorval Asset Management décide de l'affectation des sommes distribuables au titre de chaque exercice. Le cas échéant, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice comptable du Fonds.

j. Caractéristiques des parts

Valeur liquidative d'origine :

- o Part R : 100 euros
- o Part I : 100 euros
- o Part SI : 100 euros
- o Part N : 100 euros
- o Part ND : 100 euros
- o Part Q : 100 euros

Les parts sont libellées en euros. Elles peuvent être décimalisées en millième de part.

Montant minimum de souscription initiale :

- o Part R : un millième de part
- o Part I : 50 000 euros
- o Part SI : 5 000 000 euros
- o Part N : un millième de part
- o Part ND : un millième de part
- o Part Q : un millième de part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : un millième de parts

k. Modalité de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 13h des ordres de Souscription ¹	Centralisation avant 13h des ordres de Rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le passage d'une catégorie de part à une autre s'effectue au moyen d'une demande de rachat des parts de la catégorie détenue, et d'une demande de souscription de parts d'une autre catégorie. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le passage d'une catégorie de part à une autre entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.



l. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France, même si la bourse de Paris est ouverte. Dans ce cas, ainsi que dans le cas où la bourse de Paris est fermée, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPC et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Elle est disponible auprès de la Société de Gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation du Fonds. Pour plus d'informations sur ce dispositif, veuillez vous reporter à la rubrique « Règles d'évaluation des actifs ».

m. Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »

La société de gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Le dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du Fonds, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Les durées maximales d'activation seront caduques à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui les imposent actuellement.

▪ **Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :**

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- Les rachats nets des souscriptions, i.e. la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- L'actif net de la dernière valeur liquidative du Fonds, d'autre part.

Le Fonds applique un seuil de déclenchement des Gates identique pour toutes les catégories de parts.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds (Article 3 « Émission et rachat des parts »).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

▪ **Information des porteurs :**

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.dorval-am.com).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.



▪ **Traitement des ordres non exécutés :**

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

▪ **Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats :**

Le dispositif sus - mentionné ne sera pas déclenché lorsqu'un ordre de rachat est accompagné d'un ordre de souscription du même investisseur pour un même montant, à la même date de valeur liquidative, sur la même catégorie de part (opérations dites « aller / retour ») ou l'une quelconque des autres catégories de parts du Fonds (opérations dites « switch » en raison de leur neutralité sur l'actif net du Fonds.

n. Frais et commissions

▪ **Commissions de souscriptions et de rachats :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Part R Taux barème	Part I et SI Taux barème	Part N et ND Taux barème	Part Q Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% TTC max	2% TTC max	2% TTC max	5% TTC max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle

▪ **Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :



- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Barème – Taux maximum TTC					
		Part R	Part I	Part N	Part ND	Part SI	Part Q
Frais de gestion financière*	Actif net	1.60%	0.80%	0.90%	0.90%	0.60%	0.05%
Frais de fonctionnement et autres services		0.20%					
Commission de surperformance		20% de la surperformance positive au-delà de la performance de l'indicateur de référence, lorsqu'elle est constituée					Néant
Commission de mouvement		Néant					

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Un pourcentage des frais de gestion financière nets de rétrocessions, fixé à 10%, est reversé à la Fondation EPIC. Ce versement annuel se fera sous la forme d'un don, qui pourra donner droit à une exonération fiscale pour Dorval Asset Management. Dans le cas d'un don la réglementation confère des avantages fiscaux à la Société de Gestion mais pas au porteur de part. La politique de don vise à s'aligner sur les valeurs environnementales, sociales et sociétales défendues par la société de gestion. La Fondation EPIC aborde au travers des associations qu'elle accompagne des problématiques affectant les jeunes générations sur des sujets divers liés à l'éducation, l'insertion ou encore l'environnement.

*Les frais de gestion financière comprennent, le cas échéant, les rétrocessions versées aux sociétés du groupe ou à des tiers dans le cadre requis par la réglementation (en particulier les distributeurs du fonds). Le paiement de ces rétrocessions est conditionné dans certains pays à l'amélioration de la qualité du service fourni aux investisseurs par les distributeurs. Ces rétrocessions sont calculées comme un pourcentage des frais de gestion, et servent à rémunérer les distributeurs et éventuels sous-distributeurs. De plus amples informations sur ce mécanisme et sur le montant de rémunération peuvent être obtenues directement auprès de votre intermédiaire financier.

En cas de pluralité d'intermédiaires (chaîne de distribution), vous pouvez demander à la société de gestion de plus amples détails sur les intermédiaires concernés par cette chaîne de distribution, et sur la rémunération versée aux distributeurs avec lesquels la société de gestion est directement en relation.

Les rétrocessions versées aux distributeurs ne constituent pas un traitement préférentiel.

Des remises partielles de frais de gestion peuvent être accordées à certains investisseurs institutionnels, pouvant avoir un lien juridique ou économique avec la société de gestion, sur des bases objectives (engagements importants ou investissements de long terme).

▪ Définition du modèle de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé », c'est-à-dire s'appuyant sur la comparaison entre l'actif valorisé du Fonds et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance.

- L'actif valorisé du Fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évaluée selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite part.



- L'actif de référence représente l'actif du Fonds constaté le jour de la réinitialisation de la période de référence puis retraité des mêmes montants de souscriptions/rachats applicables à la catégorie de part considérée à chaque valorisation, et indicé par la performance de l'indice de référence du Fonds.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'indice Euronext Green Solutions Paris-Aligned Benchmark Net Return EUR (code Bloomberg EZGSPABN Index). Il est libellé en euro.

- Période de référence de la performance :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du Fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence ; elle est fixée à cinq ans. La Société de Gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du Fonds par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Une réinitialisation de la date et de la valeur de départ de l'actif de référence de la performance sera mise en œuvre :

- Lors de la clôture de l'exercice comptable précédent si des commissions de surperformance ont été prélevées sur cette clôture ;
- Ou à défaut, une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente au fur et à mesure que cette période de cinq ans s'écoule.

A titre d'information, la date de départ de la période de référence de la performance de cinq ans débute le 1er janvier 2022.

Au 31 décembre 2024, l'indice de référence du fonds est l' Euronext Green Solutions Paris-Aligned Benchmark Net Return EUR (code Bloomberg EZGSPABN Index).

▪ **Définition de la Période d'observation et de la fréquence de cristallisation :**

- La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre.
- La fréquence de cristallisation consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous :

- Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs sous réserve qu'après le prélèvement de la commission de surperformance, la performance nette du Fonds au titre de l'année de prélèvement ne devienne pas inférieure à celle de son indice de référence au titre de cette même année.
- Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.
- Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si sur la période écoulée, l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence.

Toutefois, il n'y aura de prélèvement de la commission de surperformance que si la performance du Fonds est supérieure à celle de l'indicateur de référence sur la période de référence et si le Fonds a enregistré une performance positive sur son exercice comptable.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la Société de Gestion.



- Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		NON
n°4	Positive	Positive	La performance du fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON



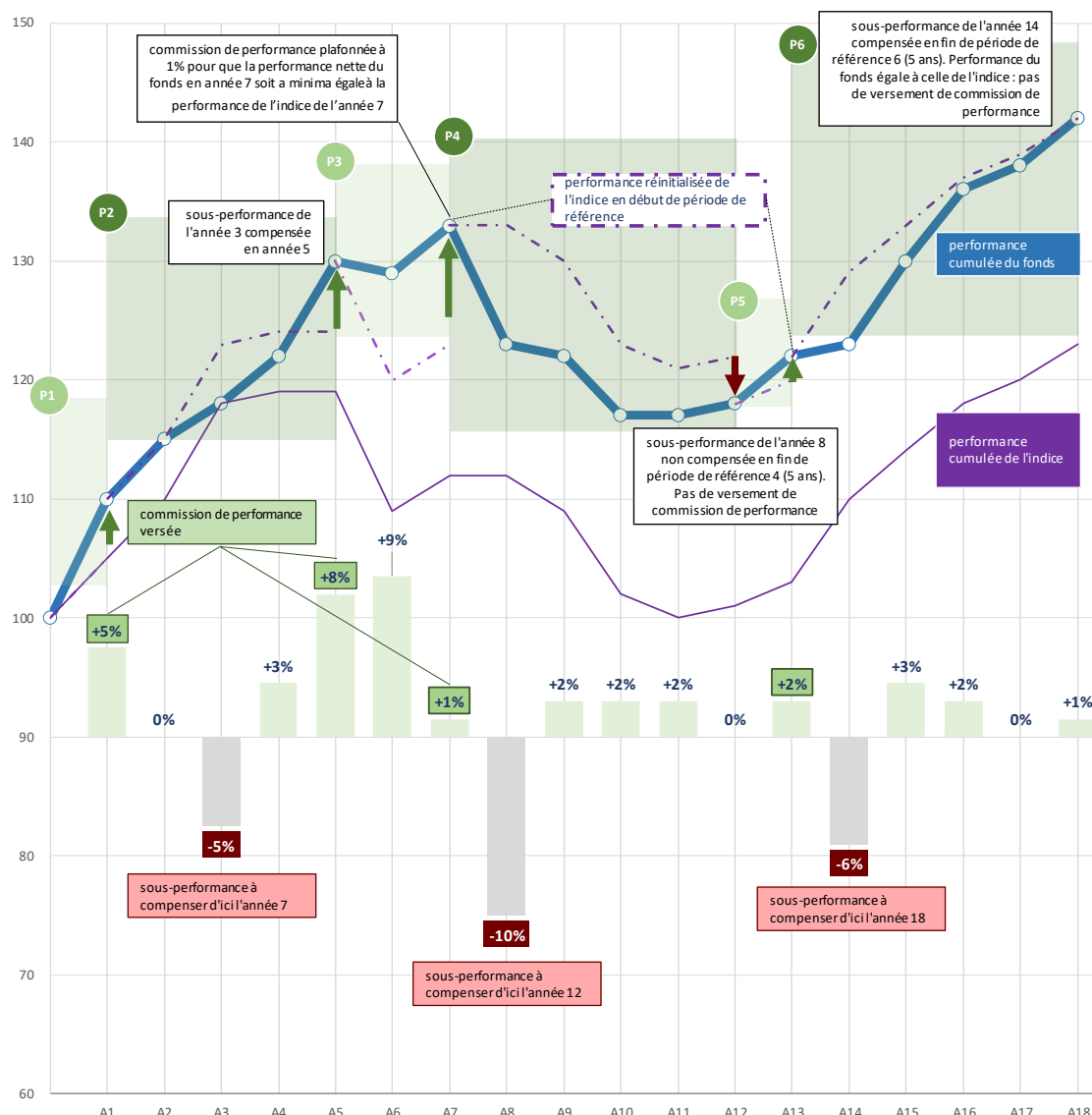
▪ Exemples illustratifs de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 20% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sur/Sous performance constatée	Sous performance / Surperformance à reporter l'année suivante	Paiement de commission de performance	Commentaire
31 décembre de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui (5% x 20%)	Fin de la 1 ^{ère} période de référence
31 décembre de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	X	Non	
31 décembre de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
31 décembre de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
31 décembre de l'année 5	8%	0%	Surperformance de +8% Calcul : 8% - 0%	6% (-2% + 8%)	Oui (6% x 20%)	Sous-performance de l'année 3 comblée – fin de la 2 ^e période de référence
31 décembre de l'année 6	-1%	-10%	Surperformance de +9% Calcul : -1% - (-10%)	+9%	Non	
31 décembre de l'année 7	4%	+3%	Surperformance de +1% Calcul : 4% - 3%	+10% (+1% de l'année 7 + 9% de l'année 6)	Oui (10% x 20%) mais plafonnée à 1% pour que la performance nette du fonds en année 7 soit au moins égale à la performance de l'indice de l'année 7 (+3%)	Performance nette de l'année 7 (+3% = +4% - 20% X 10% - 1%) positive et au moins égale à la performance de l'année 7 de l'indice (+3%) – fin de la 3 ^e période de référence
31 décembre de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance de -10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
31 décembre de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de 2% Calcul : -1% - (-3%)	-8% (-10% + 2%)	Non	
31 décembre de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% - (-7%)	-6% (-8% + 2%)	Non	
31 décembre de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% - (-2%)	-4% (-6% + 2%)	Non	
31 décembre de l'année 12	1%	1%	Performance nette de +0% Calcul : 1% - 1%	-4% (-4% + 0%)	Non	La sous-performance de l'année 8 (-10%) n'a pas été compensée (-4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée – fin de la 4 ^e période de référence
31 décembre de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	Non	Oui (2% x 20%)	Fin de la 5 ^e période de référence



31 décembre de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
31 décembre de l'année 15	7%	4%	Surperformance de +3% Calcul : 7% - 4%	-3% (-6% + 3%)	Non	
31 décembre de l'année 16	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% - 4%	-1% (-3%+2%)	Non	
31 décembre de l'année 17	2%	2%	Performance nette de 0% Calcul : 2% - 2%	-1% (-1% + 0%)	Non	
31 décembre de l'année 18	4%	3%	Surperformance de +1% Calcul : 4% - 3%	0% (-1%+1%)	Non	La sous-performance résiduelle (-6%) de l'année 14 a été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Sur cette période, la performance du fonds étant égale à celle de l'indice, aucune commission de performance n'est versée – fin de la 6 ^e période de référence

Performance du fonds contre son indice et performance du fonds contre son indice réinitialisé en début de périodes de référence (courbes en pointillés)



- Modalité de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres
Les rémunérations perçues, le cas échéant, à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises à l'OPCVM.
- Commission en nature
Dorval Asset Management ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commission en nature telles que définies dans le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Pour toute information complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du Fonds.



- **Choix des intermédiaires**

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la Place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc.) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc.).

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds. La procédure de sélection des intermédiaires financiers est disponible sur le site internet de Dorval Asset Management à l'adresse suivante http://www.dorval-am.com/fr_FR/informations-reglementaires.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- **Diffusion des informations concernant le Fonds :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : Dorval Asset Management, 111, boulevard Pereire, 75017 PARIS Les informations relatives à la prise en compte par la Société de Gestion des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sur sa gamme de fonds sont disponibles sur le site internet www.dorval-am.com, et figurent dans le rapport annuel des fonds prenant en compte ces critères.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le Fonds sont centralisées auprès du dépositaire par délégation de la Société de Gestion : CACEIS Bank, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri, 92 120 MONTROUGE.

Dorval Asset Management peut transmettre la composition du portefeuille du Fonds à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures après la publication de la valeur liquidative ; ce uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures appropriées de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille, de façon à que celles-ci soient utilisées uniquement pour les calculs prudentiels auxquels ledit investisseur serait assujéti.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investissant jusqu'à 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global de l'OPCVM est la méthode du calcul de l'engagement.



VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

- **COMPTABILISATION DES REVENUS :**
Le Fonds comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.
- **COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :**
La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du Fonds est effectuée frais de négociation exclus.
- **METHODES DE VALORISATION :**
Lors de chaque valorisation, les actifs du Fonds sont évalués selon les principes suivants :
 - Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse. Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
 - Places de cotation européennes : dernier cours de Bourse du jour ;
 - Places de cotation asiatiques : dernier cours de Bourse du jour ;
 - Places de cotation australiennes : dernier cours de Bourse du jour ;
 - Places de cotation nord-américaines : dernier cours de Bourse du jour précédent ;
 - Places de cotation sud-américaines : dernier cours de Bourse du jour précédent.En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.
 - Titres d'OPCVM en portefeuille :
Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
 - Titres de créances négociables :
 - Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
 - Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - À leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Règle concernant la valeur de marché retenue :
 - Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
 - TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.
 - TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur).
 - Opérations à terme fermes et conditionnelles :
 - Contrats à terme fermes :
Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats.
 - Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : cours de compensation du jour de la valeur liquidative
 - Contrats à terme fermes cotés sur des Places asiatiques : cours de compensation du jour de la valeur liquidative



- Contrats à terme fermes cotés sur des Places australiennes : cours de compensation du jour de la valeur liquidative
 - Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : cours de compensation du jour de la valeur liquidative
 - Contrats à terme fermes cotés sur des Places sud-américaines : cours de compensation du jour de la valeur liquidative
- Options :
 - Les options en portefeuille sont évaluées :
 - A leur cours de compensation
 - Ou à défaut, au cours de clôture
 - Les cours de clôture sont ceux du jour de la valeur liquidative ou, en cas d'indisponibilité, celui de la veille.
- Opérations d'échange (swaps) :
 - Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.
 - Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
 - Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.
- Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.
- Méthode d'évaluation du hors bilan :
 - Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.
 - Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.
 - Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice.
 - Au hors bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :
 - Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts
 - Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois :
 - Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.
 - Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché.
- METHODE D'AJUSTEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE LIEE AU SWING PRICING AVEC SEUIL DE DECLenchement :
 - Dorval Asset Management a décidé de mettre en place un mécanisme de swing pricing pour protéger le Fonds et ses investisseurs de long terme des impacts de fortes entrées ou sorties de capitaux. Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du Fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du Fonds. Ce mécanisme est encadré par une politique et protège les porteurs qui demeurent dans le Fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du fonds dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du Fonds, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout

ajustement α , en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du Fonds.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement, au moins chaque trimestre. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au Fonds. Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du Fonds, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de Gestion devra effectuer de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du Fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing. L'effet ponctuel du swing pricing sur la valeur liquidative n'étant pas lié à la gestion, les frais de surperformance sont calculés avant l'application de cette méthode.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du Fonds et la seule communiquée aux porteurs du Fonds.

La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur notre site internet www.dorval-am.com ou sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

VIII. REMUNERATION

Dorval Asset Management dispose d'une Politique de rémunération ayant pour objectifs de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les membres de son personnel, ainsi qu'une gestion saine et efficace des risques des portefeuilles gérés et de la société de gestion. Ceci en tenant compte de la nature, la portée et la complexité des activités de Dorval Asset Management. Les détails de la politique de rémunération de la Société de Gestion sont disponibles sur le site www.dorval-am.com.